

Règlement du concours d'entrée en quatrième année du diplôme de Sciences Po Strasbourg – Session 2020

Introduction

Le concours comporte une phase d'admissibilité sur dossier et une phase d'admission suite à un entretien devant un jury. A chacune des phases l'accent est mis, non seulement sur les compétences en lien avec la filière de candidature, mais également sur les savoirs, aptitudes et expériences qui caractérisent le profil des étudiants des Sciences Po. C'est ainsi que seront particulièrement valorisés la pluridisciplinarité de la formation précédemment suivie, le niveau en langues étrangères, l'existence d'expériences à l'étranger, la pratique de stages ou encore l'engagement associatif ou sociétal.

Article 1^{er} Champ d'application

Les étudiants, remplissant les conditions de l'article 2 du présent règlement, peuvent s'inscrire au concours d'entrée en quatrième année de Sciences Po Strasbourg en vue d'intégrer en quatrième année le cursus du diplôme de Sciences Po Strasbourg conférant le grade de master (Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse). Leur admission en quatrième année sera prononcée à l'issue de la procédure définie par le présent règlement.

Article 2^{ème} Conditions d'accès

Peuvent être candidats au concours d'entrée en quatrième année de Sciences Po Strasbourg :

1° Les titulaires d'une licence, d'un diplôme ou titre correspondant à au moins 180 ECTS, obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Union Européenne;

2° Les titulaires d'un diplôme ou titre obtenus hors de l'Union Européenne sanctionnant un niveau équivalent à au moins trois années d'études supérieures.

Lorsque les candidats ne sont pas titulaires de ces diplômes ou titres au moment de leur candidature, ils justifient de leur inscription dans l'année de formation de l'établissement les délivrant. L'admission effective est conditionnée par l'obtention de l'un de ces diplômes ou titres. Le candidat justifie de ce diplôme ou titre au plus tard lors de son inscription administrative à Sciences Po Strasbourg. Dans le cas contraire, il perd le bénéfice du concours.

Les étudiants inscrits dans un autre Institut d'études politiques ne peuvent pas participer au concours d'entrée en quatrième année de Sciences Po Strasbourg.

Article 3^{ème} Modalités d'inscription au concours

Les candidats doivent s'inscrire sur le site internet réservé à cet effet, durant la période fixée par Sciences Po Strasbourg. Aucune inscription ne pourra être prise en compte postérieurement à la date limite d'inscription. Les pièces justificatives obligatoires sont mentionnées sur le site internet de candidature.

L'inscription au concours d'entrée en quatrième année de Sciences Po Strasbourg porte sur l'une des filières de quatrième année de Sciences Po Strasbourg. Un candidat souhaitant postuler à plusieurs filières de quatrième

année de Sciences Po Strasbourg présente autant de candidatures distinctes que de filières auxquelles il souhaite avoir accès.

Le nombre de places offertes au concours dans chaque filière est déterminé par le Directeur de l'institut sur proposition du responsable de filière.

L'inscription au concours est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription. Les droits d'inscription s'élèvent, par candidature à une filière, à 100 euros pour les candidats non boursiers et à 30 euros pour les candidats boursiers. Une copie de la notification définitive d'attribution de bourse de l'année en cours est réclamée aux candidats boursiers. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. En cas de désistement, de non présentation à l'oral d'admission ou de dossier incomplet, les frais d'inscription ne sont pas remboursés. Ces frais sont dus que le candidat participe ou non aux différentes phases de sélection.

L'aménagement de l'épreuve d'admission est possible pour les candidats en situation de handicap qui en font la demande dès leur inscription au concours. Les candidats relevant des universités françaises doivent s'adresser au médecin du Service de Santé Universitaire conformément à la circulaire du MEN n°2015-127 du 03/08/2015. Les candidats relevant des universités non-françaises fournissent tout justificatif officiel accompagné d'une traduction, en français, certifiée conforme.

Article 4^{ème} Procédure d'admissibilité

Les candidats adressent à Sciences Po Strasbourg, lors de leur inscription, un dossier de candidature composé obligatoirement de :

- Le choix de la filière de 4^{ème} année faisant l'objet de la candidature
- Une lettre de motivation exposant le projet professionnel du candidat
- Un autoportrait en 200 mots
- Un curriculum vitae détaillé
- Une description des études antérieures avec indication de la nature de la formation, de la moyenne générale par année et, le cas échéant, du classement
- Le relevé de notes du baccalauréat ou du titre équivalent et les relevés de notes des années d'études supérieures
- La justification du niveau de langues étrangères par la fourniture de certifications (TOEIC, TOEFL...), de certificats établis par les établissements d'enseignement fréquentés, la justification de séjours à l'étranger ou par tout autre moyen
- Pour les candidats diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur étranger, la justification d'un niveau minimal B2 de langue française dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa précédent (notamment certifications DELF, DALF,...).

Les candidats sont invités à mettre l'accent, dans la mesure du possible, sur les éléments de pluridisciplinarité que comporte leur formation antérieure, leurs séjours à l'étranger, leurs stages et expériences professionnelles ainsi que leurs engagements associatifs ou personnels.

Chaque dossier de candidature recevable est examiné par une commission composée de deux examinateurs désignés par le directeur de l'IEP de Strasbourg. Chaque commission d'examen est composée d'un représentant du Directeur de l'institut et du responsable de la filière concernée ou de son représentant. Les commissions d'examen évaluent les dossiers en tenant notamment compte de l'excellence académique, de la culture humaniste, de l'ouverture internationale, des expériences professionnelles et des engagements sociétaux des candidats. Les commissions d'examen proposent de retenir ou d'écarter les dossiers de candidature.

Le jury établit la liste des candidats admissibles. Elle est affichée par ordre alphabétique. Les candidats peuvent également consulter leurs résultats d'admissibilité sur la plateforme d'inscription.

Les candidats admissibles sont convoqués à l'épreuve d'admission.

Article 5^{ème} Epreuve d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués pour un entretien d'admission au cours duquel la commission d'admission évalue leur motivation, leur projet professionnel, leur esprit critique ainsi que leur capacité à développer une réflexion personnelle et argumentée. L'audition dure 20 minutes et porte sur le dossier de candidature et le projet du candidat. Une partie de l'audition peut se dérouler en langue étrangère à la demande du responsable de filière et sur décision du Directeur de l'institut qui détermine la liste des langues étrangères autorisées. Cette modalité est portée à la connaissance des candidats au plus tard à la clôture des inscriptions.

Les candidats doivent présenter une pièce d'identité de type carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire et leur convocation. Les pièces d'identité sur simple support numérique ne seront pas prises en compte. Les candidats doivent, durant l'épreuve, se dessaisir de tout document et de tout matériel électronique à mémoire.

Les commissions d'admissions sont composées du responsable de la filière concernée ou de son représentant et d'un autre enseignant-chercheur intervenant dans la filière. Les membres des commissions d'admission sont désignés par le directeur de l'Institut.

Les commissions d'admission rédigent un avis motivé sur chaque candidat et proposent une liste principale des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le jury du concours d'entrée en 4^{ème} année prononce l'admission des candidats au regard de l'avis motivé des commissions d'admission.

Article 6^{ème} Composition du jury

Le jury du concours d'entrée en quatrième année du diplôme de Sciences Po Strasbourg est composé du Directeur de l'institut, des Directeurs délégués, des responsables de filière, des enseignants et enseignants-chercheurs nommés par le Directeur de l'institut.

Article 7^{ème} Résultats d'admission

Le jury établit pour chaque filière de quatrième année la liste des lauréats, affichée par ordre alphabétique, ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire, sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite et appelés dans cet ordre en fonction des désistements des lauréats. Le lauréat qui ne confirme pas son inscription dans le délai fixé par le Directeur perd le bénéfice du concours.

Les résultats d'admission sont communiqués par voie d'affichage. Les candidats peuvent également consulter leurs résultats sur la plateforme d'inscription.

L'autorisation d'inscription administrative résultant de l'admission au concours est valable pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision de jury.